

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VALLESPIR**

2023/106/D

Réf. 04/17 – 3/1

Date de convocation :
11/04/2023

2 Avenue du Vallespir - 66400 CERET

Nombre de membres :

En exercice : 35

Présents : 24

Votants : 30

Pour : 30

Abstentions : -

Contre : -

SEANCE DU 17 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois et le dix-sept avril à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Vallespir, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Reynès, en session ordinaire du mois d'avril la Présidence de Monsieur Michel COSTE Président.

PRESENTS :

CERET : M. Michel COSTE, Mme Brigitte BARANOFF, M. José ANGULO, M. Denis DUNYACH, Mme Maria LACOMBE, M. José BELTRAN, M. Marti VILA-PASOLA, Mme Sophie MENAHEM, M. Patrick PUIGMAL

LE BOULOU : M. Hervé CAZENOVE, Mme Rolande LOIGEROT, M. Jean-Claude FAUCON, M. Carlos GREZES

MAUREILLAS LAS ILLAS : M. Jean VILA, Mme Joseline LAFON, M. Stéphane GALAN

SAINT JEAN PLA DE CORTS : M. Robert GARRABE, Mme Annette AICARDI

REYNES : M. Guy GATOUNES, Mme Florence CARLIER-RUIZ

L'ALBERE : M. Marc DE BESOMBES SINGLA

LES CLUSES : M. Alexandre PUIGNAU

LE PERTHUS : M. Thierry THADEE

TAILLET : -

VIVES : M. Jacques ARNAUDIES

ABSENTS EXCUSES ET/OU REPRESENTES : Mme Stéphanie JUSTAFRE ayant donné procuration à M. José Angulo, Mme Géraldine BOURDIN ayant donné procuration à Mme Sophie MENAHEM, M. Jean-Jacques PLANES, M. François COMES ayant donné procuration à M. Michel COSTE, Mme Sylvaine RICCIARDI-BRAEM, Mme Aline MOSSE ayant donné procuration à M. Jean-Claude FAUCON, M. Patrick FRANCES, Mme Claudine MARCEROU, M. Antoine ROYO, M. Patrick CASADEVALL ayant donné procuration à M. Robert GARRABE, M. Alain RAYMOND ayant donné procuration à M. Jacques ARNAUDIES.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Florence CARLIER-RUIZ

OBJET : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – TOURISME

Taxe de séjour communautaire

Le Conseil Communautaire,

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT ;

Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du CGCT ;

Vu le Décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la Taxe de Séjour ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 parue au JORF n° 0303 du 31 décembre 2022 l'article 76 instaurant une taxe additionnelle régionale (TAR) entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2024 à hauteur de 34% ;

Vu l'article 133.7 du Code du Tourisme ;

Vu la délibération n° 2022/347/D Réf. 06/27 – 3/2 du 27 juin 2022 de la Communauté de Communes du Vallespir modifiée le 12 décembre 2022 instaurant un Office de Tourisme sous forme d'Etablissement Public Industriel et Commercial.

2023/106/D

Réf. 04/17 – 3/1

Considérant l'avis favorable du bureau des maires du lundi 3 avril 2023 ;

Considérant l'avis favorable de la commission Développement Economique et Tourisme qui s'est tenue du mercredi 12 avril 2023 ;

Considérant que l'instauration d'une taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes correspond à la volonté d'agir en faveur du développement et de la promotion touristique et de ne pas faire reposer ce financement uniquement sur les contributions fiscales de la population, mais également grâce à une participation des personnes séjournant sur le territoire ;

Considérant qu'en vertu de ses compétences en développement et promotion touristique, la Communauté de Communes se substitue aux communes pour instaurer une taxe de séjour définie à l'article L.2333-26 du CGCT. La taxe est instaurée sur l'ensemble du périmètre de notre collectivité ;

Considérant que la présente délibération doit définir les caractéristiques de la taxe de séjour, pour un début d'application à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que la taxe de séjour sera instituée au régime du réel. Elle est calculée sur la fréquentation réelle des établissements. Ainsi, et conformément à l'article L.2333-29 du CGCT, la taxe de séjour est établie sur les personnes qui séjournent à titre onéreux sur le territoire de la Communauté de Communes et n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation ;

Considérant que la période de recouvrement de la taxe est du 1^{er} janvier au 31 décembre. Elle sera perçue pour les 3 premiers trimestres avant le 15 du mois suivant (exemple 1^{er} trimestre 1^{er} janvier au 31 mars, date limite de reversement 15 avril) et au plus tard le 5 janvier pour le quatrième et dernier trimestre. Les hôteliers, logeurs, propriétaires ou autres intermédiaires ont l'obligation de percevoir la taxe et d'en verser spontanément le montant auprès du Trésor Public. Ce reversement devra être accompagné d'un état récapitulatif ;

Considérant que conformément à l'article L.2333-27 du CGCT, le produit de cette taxe doit être exclusivement affecté à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire et conformément à l'article 133-7 du Code du Tourisme cette dernière est obligatoirement reversée au budget de l'Office de Tourisme sous forme d'EPIC ;

Considérant que pour 2023, les 6 communes ayant instauré la taxe de séjour, la reverseront directement à l'EPIC Office de Tourisme conformément à l'article 133-7 du Code du Tourisme ;

Considérant que vu l'article L.3333-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales a institué une taxe additionnelle de 10% ;

Considérant que vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 parue au JORF n° 0303 du 31 décembre 2022 l'article 76 instaure une taxe additionnelle régionale (TAR) qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024 à hauteur de 34% ;

Considérant que la Communauté de Communes a jusqu'au 30 juin 2023 pour adopter à la fois les tarifs applicables aux hébergements classés ainsi que le taux applicable aux hébergements non classés à partir du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que la Communauté de Communes a jusqu'au 30 juin 2023 pour adopter à la fois les tarifs applicables aux hébergements classés ainsi que le taux applicable aux hébergements non classés à partir du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que sont exonérés de la taxe de séjour à titre obligatoire :

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans une commune de la Communauté de Communes ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;



2023/106/D

Réf. 04/17 – 3/1

Catégorie d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif Applicable au 1 ^{er} janvier 2024	Taxe additionnelle département 10%	Taxe additionnelle Région 34%	Taxe globale
Palaces	0.70 €	4.00 €	2,30	0,23	0,782	3,31 €
Hôtel de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes (épis, clés etc.)	0.70 €	3.00 €	1,49 €	0.15 €	0.51 €	2,16 €
Hôtel de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes (épis, clés etc.)	0.70 €	2.30 €	0,90 €	0,09 €	0,31€	1,30 €
Hôtel de tourisme 3 étoiles Meublés de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes (épis, clés etc.)	0.50 €	1.50 €	0,81 €	0,08 €	0,28€	1,17 €
Hôtel de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles Résidences de tourisme 2 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes (épis, clés etc.)	0.30 €	0.90 €	0,59 €	0,06€	0,20€	0,85 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes (épis, clés etc.)	0.20 €	0.80 €	0,50€	0,05 €	0,17€	0,72€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en : 3 – 4 et 5 étoiles	0.20 €	0.60 €	0,40 €	0,04 €	0,14€	0,58€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en : 1 et 2 étoiles ports de plaisance	/	0.20 €	0,20 €	0,02 €	0,07€	0,29€
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1 %	5 %	5.00 %	0,5 %	1,7%	7,2%

Considérant que le logeur a obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de la faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations. Le logeur a obligation de percevoir la taxe de séjour et de la verser à la date prévue par la délibération. Le logeur a obligation de tenir un état récapitulatif trimestriel généré automatiquement après déclaration mensuelle précisant obligatoirement :



2023/106/D

Réf. 04/17 – 3/1

- le nombre de personnes
- le nombre de nuits du séjour
- Le montant de la taxe perçue
- les motifs d'exonération.

Le logeur, en revanche, ne doit pas inscrire sur cet état des éléments relatifs à l'état civil des personnes.

L'Office de Tourisme Communautaire s'engage à communiquer aux hébergeurs tous les renseignements nécessaires : tarifs, exonérations, modèle d'état récapitulatif à transmettre à l'appui du reversement ;

Considérant que pour les défauts de déclaration ou de paiement et des infractions une procédure et des sanctions sont prévues dans la loi ;

Procédure en cas d'absence ou de mauvais recouvrement :

La procédure suivante dite de "taxation d'office" est instaurée pour :

- Absence de déclaration ou d'état justificatif

Lorsque la perception de la taxe de séjour par un hébergeur est avérée et que celui-ci, malgré deux relances successives espacées d'un délai de 15 jours, refuse de communiquer la déclaration et les pièces justificatives prévues à l'article R.2333-53 du CGCT, il sera procédé à la taxation d'office sur la base de la capacité totale d'accueil concernée, multipliée par le taux de la taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période considérée. La deuxième et dernière relance mentionnera expressément le délai dont dispose le logeur pour régulariser sa situation, ainsi que les modalités et le montant de la taxation d'office à laquelle il s'expose dans le cas où il ne procéderait pas, dans le délai imparti, à cette régularisation. Le montant du produit ainsi obtenu fera l'objet d'un titre de recette établi par l'ordonnateur et transmis au comptable pour recouvrement, les poursuites se faisant comme en matière de recouvrement des créances des collectivités locales. Elles pourront être interrompues à tout moment par une déclaration de l'hébergeur présentant toutes les garanties de sincérité dont il aura la preuve.

- Déclaration insuffisante ou erronée :

Lorsqu'il apparaîtra qu'une déclaration est manifestement incomplète ou erronée, la même procédure s'appliquera.

Infractions et sanctions prévues.

Les articles R.2333-58 et R.2333-68 du CGCT prévoient un régime de sanctions pénales en classant les différentes infractions par référence au régime des contraventions. Les peines applicables en matière de taxe de séjour peuvent aller jusqu'à une contravention de la cinquième classe et une amende de 150 € à 1500 € et, en cas de récidive, une amende allant jusqu'à 3 000 € comme il est prévu dans l'article 131-13 du Code Pénal.

- Contravention de seconde classe (150 €) : non perception de la taxe de séjour ; tenue inexacte ou incomplète de l'état récapitulatif, absence de déclaration dans les délais prévus pour les personnes qui louent tout ou partie de leur habitation.
- Contravention de troisième classe (450 €) : absence de déclaration du produit de la taxe de séjour ou déclaration incomplète du produit de la taxe de séjour.

En matière de taxe de séjour, seules peuvent intervenir des peines d'amende, à l'exclusion de toute peine d'emprisonnement. Seuls les officiers de police judiciaire, dont les maires, sont habilités à constater par procès-verbal les infractions.



2023/106/D

Réf. 04/17 – 3/1

Après en avoir délibéré,

Décide

D'instituer la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes du Vallespir à compter du 1er janvier 2024,

D'assujettir à la taxe de séjour au réel l'ensemble des natures d'hébergement mentionnées à l'article R.2333-44 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), à savoir :

- a. les palaces,
- b. les hôtels de tourisme,
- c. les résidences de tourisme,
- d. les meublés de tourisme,
- e. les villages de vacances,
- f. les chambres d'hôtes,
- g. les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques,
- h. les terrains de camping, les terrains de caravanage, ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- i. les ports de plaisance,
- j. les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1°) à 9°).

De fixer les tarifs au réel applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 sur le territoire de la Communauté de Communes du Vallespir (Cf. Tableau ci-dessus),

De reverser la taxe de séjour à l'Office de Tourisme Communautaire,

De confirmer les exonérations de la taxe de séjour à titre obligatoire :

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans une commune de la Communauté de Communes ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;

D'approuver la procédure (ci-dessus) en cas d'absence ou de mauvais recouvrement dite de « taxation d'office » pour :

- a. l'absence de déclaration ou d'état justificatif,
- b. la déclaration insuffisante ou erronée,

D'approuver les sanctions prévues pour les infractions :

- a. Contravention de seconde classe (150 €) : non perception de la taxe de séjour ; tenue inexacte ou incomplète de l'état récapitulatif, absence de déclaration dans les délais prévus pour les personnes qui louent tout ou partie de leur habitation.
- b. Contravention de troisième classe (450 €) : absence de déclaration du produit de la taxe de séjour ou déclaration incomplète du produit de la taxe de séjour.

Et d'autoriser le Président à signer tout document utile concernant ce dossier.

Fait et délibéré à Reynes, le jour, mois et an que dessus,

Le Président,
Michel COSTE

Le secrétaire de séance,
Florence CARLIER-RUIZ

